

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN CARBURANT

200 Rue de la Recherche
59491 Villeneuve-D'ascq

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\AUCHAN
CARBURANT_Saint Martin Boulogne_0003800738\2_Inspections\2026_01_20_MED
Code AIOT : 0003800738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté 9025 CENTRE COMMERCIAL AUCHAN RN 42 62280 Saint-Martin-Boulogne. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- 9025 CENTRE COMMERCIAL AUCHAN RN 42 62280 Saint-Martin-Boulogne
- Code AIOT : 0003800738
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN CARBURANT est située route nationale 42 à SAINT-MARTIN-BOULOGNE. Cette installation de distribution de carburants est autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2000. Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 1435).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 21/11/2016	Sans objet
2	Dispositif de communication	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Plan d'intervention	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation faisait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (du 11/07/2025) pour l'absence de plan d'intervention interne et de dispositif d'alerte.

Sur ces points, l'exploitant respecte maintenant les dispositions de l'article 4.9.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicables aux stations-service et de l'article 26.1 de son arrêté d'autorisation du 11 mai 2000.

L'inspection propose donc l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 21/11/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement
Prescription contrôlée : Après examen de votre dossier, je vous confirme que votre installation, soumise à déclaration pour les rubriques 1435, 4718-2 (ex 1412) et 4734.1C (ex 1432), fonctionne au bénéfice des droits acquis comme le permet l'article L513-1 du Code de l'Environnement.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé de modifications de l'installation depuis la dernière visite d'inspection de la DREAL du 7 mars 2025. L'installation est donc soumise à déclaration pour les rubriques 1435-2, 4718-2 (ex 1412) et 4734.1C (ex 1432), au bénéfice des droits acquis comme le permet l'article L513-1 du Code de l'Environnement. Désormais, la station-essence est en libre service 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de communication

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : L'inspection constate que l'installation est équipée d'un dispositif d'alerte. Celui-ci permet d'entrer directement en contact téléphonique avec les personnes chargées de la surveillance. Ce dispositif d'alerte s'active : 1) soit en appuyant sur les boutons d'alerte (de couleur verte) situés au niveau des pompes de distribution. Cela va déclencher le clignotement de la borne d'appel vers laquelle l'utilisateur doit se diriger pour parler. La borne d'appel est située à l'ancien emplacement de la pompe pétrole, à 35 mètres de la pompe la plus éloignée. Les interphones à chaque pompe ont été retirés car ils étaient reliés uniquement à la cabine ; 2) soit directement en appuyant sur le bouton de la borne d'appel. Le dispositif appelle d'abord le poste de sécurité. Si la ligne est occupée, il redirige l'appel jusqu'à trouver un numéro disponible, passant par le responsable sécurité du site, jusqu'au directeur du site. L'installation est toujours équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence provoquant la coupure de l'ensemble des installations de distribution de la station. Ce dispositif se déclenche à l'aide d'un bouton d'arrêt d'urgence (de couleur rouge) au choix : 1) situés au niveau des pompes de distribution ; 2) situé sur la borne d'alerte de la station-essence, juste en dessous du bouton d'appel ; 3) situés sur les façades avant et arrière de la cabine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'opération interne ou un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour

permanente.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a établi un plan d'intervention interne pour l'installation. Celui-ci décrit des schémas d'alerte adaptés à l'horaire (un lorsque le magasin est ouvert et un lorsqu'il est fermé). Les personnes à alerter et les moyens disponibles à mettre en œuvre sont bien décrits et permettent effectivement de protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas d'accident. L'exploitant indique tenir ce plan à jour. Les dates de mise à jour sont visibles en dernière page du plan d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure